

ACCORD DE CONCILIATION RELATIF AUX ARTICLES REMBOURRÉS

(Réf. : annexe 404(14) de l'ALEC)

Considérant que les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba, du Québec et du Canada (les « Parties ») ont résolu :

De rendre les entreprises canadiennes plus concurrentielles;

De promouvoir l'innovation et la concurrence à l'échelle du Canada en réduisant les coûts de conformité, en allégeant le fardeau administratif et en accélérant les délais de commercialisation;

De réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada;

De maintenir de hauts niveaux de santé, de sûreté et de sécurité pour les Canadiens; et

Considérant que les Parties reconnaissent comme objectifs principaux que les consommateurs :

- soient adéquatement protégés contre les dangers potentiels associés à l'utilisation de matériaux de remplissage dangereux;
- obtiennent des renseignements exacts et pertinents, par l'entremise de l'étiquetage, pour leur permettre de prendre des décisions d'achat éclairées;

Considérant que les Parties ont pris acte des préoccupations soulevées par certaines entreprises à l'effet que des mesures maintenues par certaines des Parties ont pu agir ou agissent comme des obstacles au commerce des articles remboursés au Canada; et

Considérant que la partie B du chapitre Quatre de l'*Accord de libre-échange canadien* (l'« ALEC ») prévoit un processus de conciliation des mesures réglementaires, y compris la mise en place d'un accord de conciliation en vertu de l'article 14 de l'annexe 404 de l'ALEC.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet et portée de l'accord

1.1 Le but du présent accord de conciliation (« l'accord ») est d'éliminer les formalités administratives et de concilier les mesures réglementaires qui agissent comme des obstacles au commerce des articles remboursés à l'intérieur du Canada, au bénéfice des entreprises et pour protéger les intérêts des consommateurs.

1.2 L'accord précise ce qui suit :

- les exigences réglementaires relatives aux articles remboursés à concilier;
- les engagements propres à chacune des Parties et les engagements collectifs en vue de parvenir à la conciliation, y compris les calendriers de mise en œuvre;
- un processus pour répondre aux changements de circonstances;
- les procédures et les calendriers de mise en œuvre de la conciliation et pour la résolution des problèmes qui pourraient en découler.

2. Mesures réglementaires faisant l'objet de la conciliation

Ontario :

Le Règlement de l'Ontario 218/01 (*Upholstered and Stuffed Articles*), disponible en anglais uniquement, pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chapitre 16 (abrogé le 1^{er} juillet 2019)

Manitoba :

Le *Règlement sur les articles de literie et les articles rembourrés* 78/2004 pris en application de la *Loi sur la santé publique, CPLM, chapitre P210* (abrogé le 1^{er} janvier 2020)

Québec :

Le *Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés* (chapitre M-5, r. 1) et la *Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés* (chapitre M-5)

Canada :

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, chapitre 21 et le *Règlement sur les jouets* pris en application de cette loi, ainsi que le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* pris en application de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, L.R.C., 1985, chapitre T-10

3. Moyens pour réaliser la conciliation

3.1 Engagements propres à chacune des Parties :

L'Ontario s'engage à :

- abroger le Règlement de l'Ontario 218/01 (*Upholstered and Stuffed Articles*), disponible en anglais uniquement, pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chapitre 16;
- s'appuyer sur les mesures du Canada énumérées à l'article 2 dans les domaines des articles rembourrés, y compris l'étiquetage des textiles et la sécurité des produits de consommation.

Le Manitoba s'engage à :

- abroger le *Règlement sur les articles de literie et les articles rembourrés* 78/2004 pris en application de la *Loi sur la santé publique, CPLM, chapitre P210*;
- s'appuyer sur les mesures du Canada énumérées à l'article 2 dans les domaines des articles rembourrés, y compris l'étiquetage des textiles et la sécurité des produits de consommation.

Le Québec s'engage à :

- dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord :
 - effectuer une analyse comparative afin d'identifier toute différence matérielle entre les mesures du Québec et les mesures du Canada énumérées à l'article 2 du présent accord (« analyse comparative »);
 - partager les résultats de cette analyse comparative avec les autres Parties;
 - informer les autres Parties de son intention d'éliminer, de modifier ou de maintenir les exigences énoncées dans ses mesures énumérées à l'article 2 du présent accord.

Le Canada s'engage à :

- fournir, sur demande, des renseignements pertinents au Québec afin d'appuyer l'analyse comparative;
- continuer d'administrer et d'appliquer les mesures fédérales énumérées à l'article 2 en matière d'articles rembourrés en ce qui concerne l'étiquetage des textiles et la sécurité des produits de consommation.

3.2 Engagements collectifs :

Toutes les Parties s'engagent à :

- aviser les autres Parties des préoccupations et des faits nouveaux qui se rapportent à leurs engagements en vertu du présent accord;
- communiquer, sur demande, l'information pertinente relative à leurs directives en matière de conformité, pratiques administratives, politiques et autres questions pouvant être d'intérêt mutuel en ce qui concerne les articles rembourrés au Canada;
- passer en revue l'analyse comparative en vue de décider s'il y a lieu de modifier le présent accord;
- ne pas adopter de futures mesures réglementaires qui remettraient en place des obstacles au commerce, qui créeraient des chevauchements ou des dédoublements avec des mesures applicables existantes ou qui contourneraient le présent accord de conciliation, conformément au paragraphe 403(3) de l'ALEC.

4. Mesure dans laquelle cet accord permet de remédier aux obstacles identifiés

Cet accord remédie aux obstacles identifiés de la façon suivante :

- en éliminant les différences, les chevauchements ou les dédoublements réglementaires qui agissent comme des obstacles au commerce d'articles rembourrés à l'intérieur du Canada;
- en maintenant des niveaux adéquats de protection des consommateurs, comme le démontrent les articles rembourrés qui continuent d'être assujettis aux exigences du gouvernement fédéral énumérées à l'article 2, ainsi qu'aux mesures provinciales de santé et de sécurité couvrant tous les produits et services;
- en réduisant les coûts pour les entreprises;
- en améliorant les possibilités commerciales.

5. Modification et retrait

5.1 Le présent accord peut être modifié par le consentement écrit unanime des Parties dans les cas suivants :

- l'achèvement de l'analyse comparative entreprise par le Québec en vertu de l'article 3; ou
- tout autre développement.

5.2 Une Partie qui souhaite modifier cet accord doit fournir un avis aux Parties, en incluant les éléments suivants : a) une description de la modification; b) l'impact de la modification sur le présent accord.

5.3 Les Parties répondent à l'avis fourni en vertu de l'article 5.2 dans un délai de 30 jours en indiquant, notamment, si elles sont d'accord, en désaccord ou, d'accord ou en désaccord moyennant des modifications. Les Parties incluent dans leur réponse tout changement qu'elles souhaitent apporter aux modifications proposées. La Partie qui souhaite modifier l'accord répond alors à tout changement souhaité aux modifications proposées dans un délai de 15 jours.

5.4 Après avoir obtenu le consentement écrit unanime, la Partie qui propose la modification doit en remettre un exemplaire final à toutes les Parties ainsi qu'à la présidence de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (« TCCR ») dès que raisonnablement possible.

5.5 Toutes les modifications apportées au présent accord sont publiées sur le site Web de l'ALEC dès que raisonnablement possible; les Parties communiquent rapidement ces modifications à leurs parties prenantes respectives considérées comme étant touchées par les modifications.

5.6 Une modification au présent accord est valide seulement si elle est faite par écrit et signée par toutes les parties.

5.7 Une province ou un territoire canadien peut adhérer au présent accord à la suite du consentement écrit unanime des Parties.

5.8 Une Partie peut se retirer du présent accord en donnant un préavis écrit de 120 jours à toutes les autres Parties et à la TCCR.

6. Événements exceptionnels

6.1 Un « événement exceptionnel » se définit comme un événement dont la survenance contraint une Partie à remettre raisonnablement en cause sa capacité à honorer ses obligations en vertu de l'accord.

6.2 Une Partie peut suspendre unilatéralement, sans préavis, ses obligations en vertu de l'accord pour réagir à un événement exceptionnel, uniquement dans la mesure et pendant la période nécessaire pour réagir à l'événement exceptionnel.

6.3 Dès que possible après la suspension de ses obligations, la Partie concernée fournit un avis écrit aux autres Parties ainsi qu'à la présidence de la TCCR contenant la description de l'événement exceptionnel, les obligations mises en suspens et la durée probable de la suspension. Cet avis est publié sur le site Web de l'ALEC.

6.4 Lorsque l'événement exceptionnel prend fin ou que la suspension n'est plus nécessaire, la Partie concernée met immédiatement fin à la suspension et retrouve ses obligations en vertu de l'accord.

7. Règlement des différends

7.1 En cas de différend découlant de l'accord ou relatif à l'accord, une Partie directement concernée par le différend peut entamer des pourparlers avec l'autre Partie ou les autres Parties au différend, et toutes les Parties au différend négocient de bonne foi en vue du règlement du différend.

7.2 Pour entamer des pourparlers, la Partie initiatrice remet un avis écrit aux autres Parties au différend qui fait état de la mesure, de l'action ou l'omission particulière qui serait incompatible avec l'accord, de la disposition pertinente de l'accord et d'un résumé de la plainte. Une copie de cet avis est aussi remise aux autres Parties et à la présidence de la TCCR.

7.3 Dans les 30 jours qui suivent la distribution de l'avis à toutes les Parties, les Parties au différend entament les pourparlers de bonne foi les unes avec les autres dans le but de négocier un règlement mutuellement satisfaisant.

7.4 Si les Parties ne parviennent pas à négocier un règlement mutuellement satisfaisant dans les 30 jours qui suivent le commencement des pourparlers, une Partie au différend peut alors entamer le processus de règlement des différends prévu au chapitre Dix de l'ALEC.

8. Coûts

Chaque Partie est responsable de ses coûts et dépenses liés au présent accord, y compris la mise en œuvre de celui-ci, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit.

9. Communication

9.1 Les Parties demandent à la présidence de la TCCR de publier le présent accord ainsi que toute modification approuvée à cet accord sur le site Web de l'ALEC.

9.2 Les Parties s'efforcent de faire connaître cet accord et toutes ses modifications.

10. Renseignements confidentiels

Les renseignements recueillis par les Parties en vue d'exécuter le présent accord sont soumis aux lois fédérales, provinciales et territoriales applicables en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les renseignements communiqués pendant les réunions du groupe de travail de la TCCR et les renseignements désignés confidentiels sont considérés comme constituant des renseignements confidentiels (« renseignements confidentiels »). Aucune Partie ne peut divulguer des renseignements confidentiels, sauf si une telle divulgation est autorisée ou exigée par la loi, ou lorsque le consentement écrit a été accordé par la Partie qui a fourni les renseignements. Lorsqu'une Partie est tenue par la loi ou a l'intention de divulguer des renseignements confidentiels à une tierce partie, elle doit, dès que raisonnablement possible, en aviser la Partie concernée avant de procéder à une telle divulgation. Le présent article subsiste après l'expiration ou la résiliation de l'accord ou encore après qu'une partie se soit retirée de l'accord.

11. Avis

11.1 Tout avis, renseignement ou document requis en vertu de l'accord est réputé livré s'il est envoyé par courriel ou par la poste. Tout avis envoyé par courriel est réputé être reçu un (1) jour ouvrable après son envoi; tout avis envoyé par la poste est réputé être reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

11.2 La Partie responsable des avis, des renseignements et des documents dont il est question à l'article 11.1 achemine ces avis, renseignements et documents au Secrétariat du commerce intérieur et lui demande de les distribuer aux autres Parties.

12. Contreparties

L'accord et ses éventuelles modifications peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

13. Langue

Le présent accord a été rédigé et signé en français et en anglais et les deux versions font également foi.

14. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsque toutes les Parties l'auront signé.

15. Signatures et date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ee), étant dûment autorisé(ee) à cette fin par :

Ontario

Partie

Signe, par la présente :

ACCORD DE CONCILIATION RELATIF AUX ARTICLES REMBOURRÉS

Signature

Lisa M. Thompson

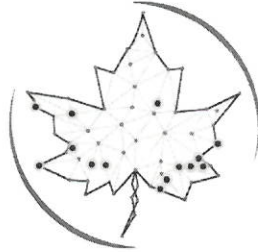
Nom

**Ministre des Services gouvernementaux et des Services aux
consommateurs**

Titre

6 août 2020

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

PROVINCE of MANITOBA

Partie

Signe, par la présente :

ACCORD DE CONCILIATION RELATIF AUX ARTICLES REMBOURRÉS

S. Fielding

Signature

SCOTT FIELDING

Nom

MINISTER of FINANCE

Titre

SEPTEMBER 21, 2020

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Les soussignés(ées), étant dûment autorisés(ées) à cette fin par :

Québec
Partie

Signent, par la présente :


ACCORD DE CONCILIATION RELATIF AUX ARTICLES REMBOURRÉS



Signature



Nom



Titre



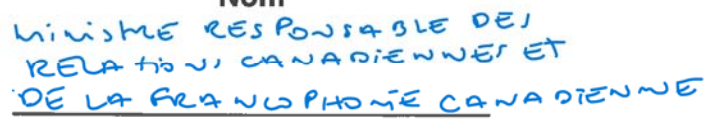
Date



Signature



Nom



Titre



Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

Gouvernement du Canada

Partie

Signe, par la présente :

ACCORD DE CONCILIATION RELATIF AUX ARTICLES REMBOURRÉS

Signature

Roger Charland

Nom

**Directeur général, Direction de la sécurité des produits de consommation
et des produits dangereux, Santé Canada**

Titre

2 septembre 2020

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

Canada

Partie

Signe, par la présente :

ACCORD DE CONCILIATION RELATIF AUX ARTICLES REMBOURRÉS

Signature

Anthony Durocher

Nom

**Sous-Commissaire,
Direction générale de la promotion de la concurrence**

Titre

2020-09-04

Date